PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDT_SENR_2024_03_06_B 26 du 06 MARS 2024
portant changement de bénéficiaire et prolongation de l'autorisation environnementale de la centrale hydroélectrique de Couzon-au-Mont-d'Or

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 181-47 et R. 181-49 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-3,L.531-1 et R. 311-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1913.83 du 1er décembre 1983 portant autorisation de disposer de l'énergie de la Saône pour la centrale hydroélectrique de Couzon-au-Mont-d'Or, valant autorisation environnementale ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial établie entre Voies navigables de France (VNF) et la Société hydroélectrique de Couzon, ayant pris fin le 25 décembre 2023 ;

VU le transfert de l'autorisation susvisée à la Société hydraulique d'études et de missions d'assistance (SHEMA), actée par courrier en date du 19 septembre 2018 du Préfet du Rhône, suite à la fusion entraînant transmission à titre universel de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société hydroélectrique de Couzon au profit de la SHEMA ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du 1er décembre 1983, déposée par la SHEMA le 30 mai 2023 ;

VU le courrier du 20 novembre 2023, par lequel la SHEMA notifie qu'elle renonce à sa demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du 1er décembre 1983 ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial établie entre VNF et Énergie des Monts-d'Or, signée le 20 décembre 2023, et prenant effet à compter du 26 décembre 2023 jusqu'au 25 janvier 2054 ;

VU la demande de changement de bénéficiaire déposée par Énergie des Monts d'Or le 26 janvier 2024 en application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale de la centrale hydroélectrique de Couzon-au-Mont-d'Or déposé par Énergie des Monts d'Or le 26 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de VNF en date du 5 février 2024 ;

VU le courrier en date du 9 février 2024 adressé à Énergie des Monts d'Or pour observations sur le projet d'arrêté complémentaire ;

VU l'absence d'observations de Énergie des Monts d'Or ;

CONSIDÉRANT que la production d'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique de Couzon-au-Mont-d'Or est un usage accessoire de l'usage principal du barrage de Couzon-au-Mont-d'Or, qui est un barrage de navigation qui permet de réguler le niveau du bief de navigation amont, sans modifier le régime des crues et d'étiage de la Saône ;

CONSIDÉRANT que les débits turbinés par la centrale de Couzon-au-Mont-d'Or sont restitués en aval immédiat du barrage, sans tronçon court-circuité ;

CONSIDÉRANT que Énergie des Monts-d'Or dispose de la maîtrise foncière, telle que visée au 3° de l'article R.181-13 du code de l'environnement, du tènement du domaine public fluvial nécessaire à l'exploitation de la centrale de Couzon-au-Mont-d'Or ;

CONSIDÉRANT que Énergie des Monts-d'Or justifie des capacités techniques et financières mentionnées au III de l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les enjeux mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'une rupture d'exploitation de la centrale de Couzon-au-Mont-d'Or entraînerait une rupture de la production d'électricité d'origine renouvelable ;

CONSIDÉRANT qu'un dysfonctionnement ou une discontinuité de l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Couzon-au-Mont-d'Or, faisant partie intégrante de l'aménagement de la retenue de Couzon-au-Mont-d'Or, pourraient porter préjudice à la sécurité de cet aménagement, aux besoins de la navigation et à la bonne régulation du bief amont ;

CONSIDÉRANT qu'une rupture d'exploitation de la centrale de Couzon-au-Mont-d'Or serait préjudiciable pour les enjeux mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise notamment à préserver les usages de l'eau dont la navigation, et à assurer la valorisation de l'eau pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de transférer le bénéfice de l'autorisation environnementale du 1er décembre 1983 à Énergie des Monts-d'Or , et de prolonger cette autorisation jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'autorisation environnementale, afin d'éviter toute rupture d'exploitation de la centrale de Couzon-au-Mont-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation d'un an paraît suffisante pour assurer l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par Énergie des Monts-d'Or le 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le changement de bénéficiaire et la prolongation de l'autorisation environnementale du 1er décembre 1983 n'engendrent aucune modification substantielle de la centrale hydroélectrique de Couzon-au-Mont-d'Or, au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le changement de bénéficiaire et la prolongation de l'autorisation environnementale du 1er décembre 1983, en permettant la poursuite de l'exploitation d'une installation existante, autorisée et exploitée depuis 1983 sans qu'aucun incident ne soit survenu, ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La société Énergie des Monts d'Or, sise au 77 impasse des Lilas à Saint-Marcellin (38 160) et représentée par son Directeur général, est le nouveau bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 1913.83 du 1er décembre 1983 portant autorisation de disposer de l'énergie de la Saône pour la centrale hydroélectrique de Couzon-au-Mont-d'Or, valant autorisation environnementale. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

L'arrêté préfectoral n° 1913.83 du 1er décembre 1983 est prolongé d'un an, jusqu'au 1er décembre 2024.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public en mairie de Couzon-au-Mont-d'Or et Rochetaillée-sur-Saône, et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours fancs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Couzon-au-Mont-d'Or et de Rochetaillée-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON